

Il se peut qu'il y ait des divergences de vues sur la question d'accorder un délai de grâce aux pays qui de tradition font la pêche dans les secteurs sur lesquels un état côtier s'est réservé le droit de pêche, comme nous le faisons actuellement pour certaines étendues spéciales des eaux du Canada. Mais il ne saurait y avoir de telles divergences de vue, en ce qui concerne les secteurs qui

sont devenus parties intégrantes de la mer territoriale de douze milles.

L'élargissement de la mer territoriale du Canada à 12 milles, et l'établissement de zones de pêche exclusivement canadiennes dans des étendues spéciales d'eau nous permettront de mener rapidement à bonne fin les négociations commencées en 1964 à la suite de l'adoption de la loi sur la mer territoriale et les zones de pêche.

FIN DU VOLUME II